

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.307

16 octobre 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>JAPON</u>
2. Organisme responsable: Ministère du commerce extérieur et de l'industrie
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Appareils aérosol conçus de façon à ne pas émettre de gaz propulseur ("bombes aérosol à double parois").
5. Intitulé: Modification de la description à faire figurer sur les appareils aérosol (en japonais, 2 pages)
6. Teneur: Modification de la description qui doit figurer sur les appareils aérosol visés ("bombes aérosol à double parois")
7. Objectif et justification: Indiquer dans la description les méthodes à suivre pour éliminer les appareils aérosol visés.
8. Documents pertinents: Le texte de base est la Loi relative au contrôle des gaz à haute pression. Après adoption, la modification en question sera publiée au "KAMPO" (Journal officiel japonais)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: A déterminer
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 décembre 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: